



ICTR-98-41-A-2108
Raphaël CONSTANT

1239/A
wan

Avocat à la Cour
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

08-01-2010
(1239/A - 1220/A)

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA**

Greffe

TELECOPIE : 212 963 2848 (21 pages)

A l'Attention de Monsieur N. M. DIALLO

Fort-de-France, le 07 Janvier 2010

Bureau Principal
82, Rue Moreau de Jonnes
97200 FORT DE FRANCE
MARTINIQUE - F.W.I.
Tél : 0 (596) 70 64 24
Fax : 0 (596) 70 64 25
E-mail : r.constant@wanadoo.fr

Bureau Secondaire
65, Rue Montmartre
75002 PARIS
Tél : (33) 1 44 88 29 29
Fax : (33) 1 44 88 29 20
Vest S 083

Nos Réf. : RC/DP
AFF : BAGOSORA / TPIR
Vos Réf. : ICTR - 98-41-A

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
2010 JAN -8 A 9:51

Monsieur le Greffier,

Je viens vers vous dans le dossier cité en référence.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, sur 19 pages, l'avis d'appel de mon client le Colonel Théoneste BAGOSORA, à l'encontre du Jugement rendu par la Chambre I du T.P.I.R., dont la version française porte une instampille du greffe en date du 10 décembre 2009.

Je vous en souhaite bonne réception ;

Veillez croire, Monsieur le Greffier, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R. CONSTANT

1238/A

Page 1 sur 1

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA**

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée des Honorables Juges:

**Juge Patrick Robinson, président
Juge Mehmet Güney
Juge Fausto Pocar
Juge Liu Daqun
Juge Théodor Méron**

Greffier: Adama Dieng

Date: 8 janvier 2010

**LE PROCUREUR
C.
Théoneste BAGOSORA**

Cause No.:ICTR-98-41-A

2010 JAN -8 A 9:52
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED

AVIS D'APPEL

APPELANT: THÉONESTE BAGOSORA

Document public

Bureau du Procureur:

Hassan A. Jallow

Avocats de l'Appelant:

**Me Raphaël Constant,
Conseil-Principal**

**Me Richard Perras,
Co-Conseil**

**Me Marc Nerenberg,
Conseilleur juridique**

**Doris Dostaly
Assistante juridique**

Introduction:

- 1) Le 18 décembre 2008, la Chambre-I du TPIR a rendu un jugement oral, en anglais, dans le dossier de l'appelant en Première Instance.¹ Il s'agissait d'un résumé de jugement.
- 2) Ce résumé de jugement était complété par le Jugement Écrit déposé le 9 février 2009 en version originale Anglaise.²
- 3) Le 7 janvier 2009 l'appelant avait requis une extension des délais pour produire son avis d'appel en attente de la version écrite du jugement dans une langue qu'il comprenait.³
- 4) Le 15 Janvier 2009 l'Honorable Juge Güney a accordé la requête de l'appelant et, établissant un échéancier, il a accordé à l'appelant un délai ne dépassant pas 30 jours à compter du dépôt de la version Française du Jugement Écrit pour produire son Avis d'appel.⁴
- 5) L'échéancier fixé à l'appelant par l'Honorable juge Güney est le suivant:

ORDER *Le Col. Bagosora to file*

- *his notice of appeal no later than thirty (30) days from the date of the filing of the French translation of the Trial Judgement;*

- *his Appellant's brief no later than seventy-five (75) days from the date of the filing of his notice of appeal; and*

- *his brief in reply, if any, no later than fifteen (15) days from the date of the filing of the French translation of the Prosecution's Respondent's brief.*⁵

¹ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al*, ICTR-98-41-T.

² *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al*, ICTR-98-41-T, Judgement and Sentence.

³ Avis d'appel et Requête en demande de délai, le 7 janvier 2009.

⁴ Decision on Théoneste Bagosora's Motion for Extension of Time for Filing Appeal Submissions, le 15 janvier 2009;

⁵ *Ibidem*, p. 4.

- 6) La version Française du Jugement écrit du 9 février 2009 fut déposée le 10 Décembre 2009 selon l'estampille du Greffe.⁶
- 7) En première Instance l'appelant avait subi son procès avec trois autres co-accusés: Gratien Kabiligi, Anatole Nsengeyumva et Aloys Ntabakuze
- 8) Le jugement du 9 février 2009 disposait du sort des 4 co-accusés en même temps.
- 9) Kabiligi fut acquitté et il n'y a pas eu d'appel dans son cas.
- 10) Nsengeyumva fut condamné pour certains chefs d'accusation et il s'est porté en appel de la condamnation.
- 11) Ntabakuze fut condamné pour certains chefs et il s'est porté en appel de la condamnation.
- 12) En date du dépôt du présent avis d'appel:
- Ntabakuze a produit son avis d'appel⁷ et avis d'appel amendé⁸
 - Ntabakuze a produit son mémoire d'appel⁹ et mémoire d'appel Amendé¹⁰
 - Le procureur a produit son mémoire en réponse au mémoire de Ntabakuze¹¹
 - Nsengeyumva a produit son avis d'appel et Avis d'appel Amendé¹² et doit produire son mémoire de l'appelant, en conformité de l'échéancier à lui fixé le 2 mars 2009 par l'Honorable Juge Güney, dans les 45 jours du dépôt de la version

⁶ Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al, ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation.

⁷ Notice of Appeal in the Interest of: Major Aloys Ntabakuze, le 11 mars 2009.

⁸ Public Amended Notice of Appeal in the Interest of: Major Aloys Ntabakuze, le 18 mai 2009.

⁹ Appeal Brief in the Interest of: Major Aloys Ntabakuze, le 25 mai 2009.

¹⁰ Amended Appeal Brief in the Interest of: Major Aloys Ntabakuze, le 25 juin 2009.

¹¹ Prosecutor's Brief in Response to Aloy's Ntabakuze's Appeal, le 7 septembre 2009.

¹² Nsengeyumva's Second Amended Notice of Appeal pursuant to Article 24, Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence, signé le 25 mai 2009, déposé le 26 mai 2009.

1235/A

Française du jugement.¹³ (*note extension des délais demandé le 23 décembre 2009*)¹⁴

13) Le 24 Juillet 2009 La Chambre d'appel ordonnait au Procureur de produire des mémoires de réponse distincts pour chacun des accusés du dossier qui se porterait en appel.¹⁵

L'appel de Théoneste Bagosora:

14) Propos généraux:

Théoneste Le Col. Bagosora fut déclaré coupable des chefs suivants (paragraphe 2258, p.794, du Jugement)

THÉONESTE LE COL. BAGOSORA au titre du :

Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide
Deuxième chef : COUPABLE de génocide
Troisième chef : REJETÉ (complicité dans le génocide)
Quatrième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat)
Cinquième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat de casques bleus belges)
Sixième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (extermination)
Septième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (viol)
Huitième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (persécution)
Neuvième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
Dixième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie)

¹³ Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Time for Filing Appeal Submissions, le 2 mars 2009.

¹⁴ Urgent Motion for Extension of Time for Filing Nsengiyumva's Appeals Brief, signé le 21 décembre 2009, déposé le 23 décembre 2009.

¹⁵ Decision on Aloys Ntabakuze's Motion for Severance, Retention of the Briefing Schedule and Judicial Bar to the Untimely Filing of the Prosecution's Response Brief, le 24 juillet 2009.

1234/A

Page 5 sur 5

Onzième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie des casques bleus belges)

Douzième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne)

15) Pour ces offenses il fut condamné à l'emprisonnement à perpétuité (paragraphe 2277, p.801, du Jugement)

16) Le Col. Bagosora en appelle de sa condamnation sur chacun des chefs d'accusation où il fut reconnu coupable tel que cela sera précisé ci-après.

17) Le Col. Bagosora en appelle de la peine qui lui fut imposée dans la mesure de l'intervention éventuelle de la Chambre d'appel sur la condamnation. Tel que cela sera précisé ci-après.

18) Dans le jugement aucun témoignage impliquant directement Le Col. Bagosora dans la commission de crimes n'a été retenu par La Chambre de première Instance.

19) Les condamnations du Col. Bagosora sont toutes enregistrées sur la base de la responsabilité du Supérieur que la condamnation soit en vertu de 6(1) du Statut ou 6(3) du Statut.

20) La Chambre a statué qu'il s'agissant non pas d'une autorité De Jure mais une autorité De Facto (paragraphe 2031, p.724, du Jugement)

21) Les condamnations de Le Col. Bagosora sont toutes enregistrées sur la base de la preuve indirecte aussi appelée preuve circonstancielle (nous utiliserons l'expression preuve circonstancielle dans le présent document.)

22) Les motifs d'appel ci-après formulés vont presque tous porter sur l'application des principes applicables à la responsabilité du supérieur et des principes applicables à la preuve circonstancielle et les erreurs que nous soumettons qui furent commises par la Chambre de première Instance à ces deux égards.

1233/A

Page 6 sur 6

- 23) Il y aura également un motif d'appel sur la double condamnation pour extermination et persécution sur la base des mêmes offenses sous-jacentes (motif qui est concédé par le procureur dans son mémoire de réponse à Ntabakuze¹⁶ tel qu'on le verra ci-après)
- 24) Il y aura également un motif d'appel touchant spécifiquement à la condamnation pour violence sexuelle à l'encontre d'Agathe Uwulingyimana alors que celle-ci était déjà morte lors de la violence sexuelle.
- 25) Il est respectueusement soumis que les motifs d'appel ci-après énoncés et les erreurs y soulevés sont le genre d'erreurs couvertes par l'article 24 (A) et 24(B) du Statut.
- 26) Les renvois aux paragraphes du jugement dans le texte du présent avis d'appel seront les renvois aux principaux paragraphes concernant la matière en cause et les autres paragraphes pertinents seront également indiqués.

Les Motifs d'Appel:

- 27) L'appelant soumet respectueusement à La Chambre d'Appel que la Chambre I du Tribunal Pénal Pour Le Rwanda dans son jugement du 9 février 2009 a commis les erreurs suivantes de droit et de fait qui sont de nature à invalider la condamnation ou démontrent qu'il y a eu méprise sur la preuve entraînant un déni de justice:

Motif 1: Motifs pertinents à la qualification de Supérieur (paragraphe 2015, p.717, à paragraphe 2031, p.724, du Jugement) **et à la relation de subordonné** (paragraphe 2032, p.724, à paragraphe 2037, p.726, du Jugement) les paragraphes suivants, où la Chambre I applique les conclusions qu'elle tire sont également pertinents: 25(p.15)-30(p.16)-36(p.17)-41(p. 18)-463(p.161)-

¹⁶ Prosecutor's Brief in Response to Aloys Ntabakuze's Appeal, le 7 septembre 2009, paras. 5, p.3, et 192, p.66.

1232/A

Page 7 sur 7

502(p.177)-723(p.260)-752(p.268)-792(p.281)-889(p.314)-905(p.319)-
927(p.326)-939(p.331)-962(p.338)-972(p.342)-989(p.247)-1067(p.375)-
1167(p.409)-1204(p.423)-1253(p.440)-1360(p.482)-1383(p.490)-1629(p.575)-
1749(p.616)-1776(p.628)-1825(p.645)-1922(p.681)-1924(p.681)-2135(p.762)-
2143(p.764)-2149(p.765)-2153(p.766)-2158(p.767)-2177(p.772)-2179(p.773)-
2181(p.773)-2185(p.774)-2186(p.775)-2194(p.777)-2202(p.779)-2203(p.779)-
2213(p.781)-2223(p.784)-2245(p.790).

1-A) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer les pouvoirs et fonctions du Comité de Crise qui fut établi dès le 6 avril 1994 lequel Comité de Crise répondait par une mesure exceptionnelle à une situation exceptionnelle et affectait le contrôle effectif de l'armée Rwandaise dès le 6 avril 1994. La Chambre a erronément imputé au Colonel Bagosora les décisions du Comité de Crise (paragraphe 2022, p.720, à paragraphe 2027, p. 722)

1-B) La Chambre I a erré en droit et en fait en confondant les fonctions pouvoirs et attributions de délégué qui étaient ceux du Colonel Bagosora avec celles de dirigeant de l'organisme qu'était l'Armée du Rwanda. (Rencontre avec Booh-Booh et avec l'Ambassadeur des États-Unis)

1-C) La Chambre I a erré en fait et en droit en assimilant la notion d'influence dans un contexte d'urgence à celle de contrôle effectif sur les Forces Armées ses unités et ses membres.

1-D) Dans ce même contexte du motif 1-C) La Chambre I a erré en droit et en fait dans son application de la preuve circonstancielle en omettant de considérer que les faits et gestes de l'appelant s'expliquaient par une autre conclusion logique savoir l'accomplissement d'un devoir dans une situation d'urgence sans contrôle opérationnel ou effectif.

1-E) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer qu'avant le 6 avril le Colonel BAGOSORA n'avait aucun pouvoir opérationnel sur l'armée ou la gendarmerie rwandaise, que le 6 avril il n'a pas participé à une réunion au siège de l'armée qu'à la demande du chef d'état major de la gendarmerie, la dite réunion et

1231/A

Page 8 sur 8

le rôle qu'il y a joué étant conformes à ses stricts pouvoirs de directeur de cabinet du MINADEF, que dans la nuit du 6 au 7 avril un chef d'état major ad intérim était désigné, que le 7 avril 1994 le contrôle des Forces Armées Rwandaises étaient partagé entre le Comité de Crise et les deux chefs d'état major. Et que l'appelant prenait part à certaines séances de ce Comité de Crise parce que convoqué par ce comité de crise. (Paragaphes 16(p.13)-675(p.244)-2022(p.720)-2025(p.722)

1-F) La Chambre I a erré en fait et en droit en omettant de considérer, dans la période du 6 au 9 avril 1994, que plusieurs réunions d'importance au niveau du Contrôle de l'Armée étaient tenues par des officiers supérieurs dont Augustin Ndingiliyimana et ceci en l'absence de l'appelant Le Col. Bagosora et que d'autres réunions étaient tenues par plusieurs Ministres et des Officiers militaires et ceci en l'absence de l'appelant Le Col. Bagosora: les décisions résultant de ces réunions étant imposées à l'appelant. Au surplus Le Col. Bagosora n'a convoqué aucune réunion pendant la période. Ces réunions étant convoquées par Ndingiliyimana en tant que Général président du Comité de Crise.

Les réunions tenues par les Ministres avec les militaires au Camp Kimihurura l'ont été sans avis donnée à Bagosora.

1-G) le Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer la situation d'urgence dans son interprétation des fait et gestes de l'appelant Le Col. Bagosora les 6 -7-8-9 avril 1994 : certains faits et gestes qui en temps normal pourraient laisser croire à un contrôle n'ont pas ce caractère si on les replace dans une situation d'urgence.

En effet sans avis le pays vient de perdre le Président de la République et le Chef de l'État Major de l'Armée vers 8h pm le 6 avril et le FPR reprend les hostilités cette même nuit du 6 au 7 avril 1994.

Les enquêtes pourront se faire plus tard mais il faudrait faire preuve d'aveuglement volontaire pour ne pas faire de lien entre la Chute de l'avion et la reprise des hostilités et s'en servir comme prémisse. Il était normal de se mettre en garde contre le FPR et ses partisans d'influence (à distinguer de tous les Tutsis).

1230/A

Page 9 sur 9

Il serait anormal le 9 avril d'inviter l'attaquant à faire partie de la direction du Pays.

Le Col. Bagosora est Directeur de Cabinet du Ministère de la défense et le ministre de la Défense est à l'étranger. En tant que tel Le Col. Bagosora et d'autres doivent poser des gestes d'urgence de conservation. Lesquels gestes n'étant pas assimilables à un contrôle effectif sur les Forces armées.

1-H) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer que ce sont des officiers de l'Armée qui ont **choisi** Gatsinzi comme chef d'état Major et non Le Col. Bagosora. Au surplus ce choix n'était que l'application des textes réglementaires (DK81C, D0001112 et DB106, Art 4, b et d). Il ne s'agissait pas d'une promotion mais d'une affectation temporaire qui a pris fin le 17 avril. (paragraphe 2022, p. 720)

Un tel remplacement n'était donc pas une promotion car à la nomination du général Bizimungu comme Chef d'État Major de l'Armée par le gouvernement Kambanda le 17 avril, Gatsinzi est retourné à Butare tel qu'il était venu. Le Colonel Gatsinzi n'a pas non plus été transféré de l'ESO à l'Etat-major de l'Armée car il est resté Commandant de place de Butare et de l'ESO pendant cette période où il était Chef EM AR ad intérim (EI-4=GATSMAR-4, K0100498-K0100499).

1-I) La Chambre I a donc commis une erreur de droit importante et déterminante en omettant d'émettre une ordonnance pour faire respecter un subpoena à l'endroit de Marcel Gatsinzi malgré demande pressante à cet effet de la part des Conseils de l'appelant. La preuve ayant révélé que Gatsinzi a participé aux réunions du Comité de Crise les 7-8-9 avril alors que Le Col. Bagosora n'a pas participé à celles du 7 et 9 avril rendant le témoignage de Gatsinzi encore plus important

1-J) La Chambre I a erré en fait et en droit en omettant de considérer les pouvoirs de l'État Major de l'Armée et du Chef de l'État-Major de l'Armée à compter du 7 avril 1994

1-K) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer que le fait que Le Col. Bagosora ait présidé des réunions les 7 et 8 avril 1994 se justifiait parce

1229/A

Page 10 sur 10

qu'il n'était pas de l'armée ni en charge de l'armée pouvant laisser aux officiers la faculté de décider démocratiquement contrairement à leur formation. De même La Chambre a omis de considérer que le 8 avril 1994 lors d'une réunion du Comité de Crise on a voulu exclure Le Col. Bagosora du Comité de Crise pour cette même raison à savoir qu'il n'était plus un militaire en activité.

1-L) La Chambre I a erré en droit et en fait en accordant au Poste de Premier Ministre une importance que ce poste ne conférait pas au titulaire que ce soit sur la base des Accords d'Arusha ou de La Constitution du Rwanda de 1991 et en conséquence en accordant une importance indue au fait que l'appelant ait été réticent à ce que celle-ci soit investie d'un contrôle qui n'était pas le sien.

1-M) La Chambre I a erré en droit et en fait en utilisant comme indice de Contrôle effectif sur les Forces Armées Rwandaise, des éléments qui n'avait aucune relation avec le Contrôle effectif sur Les Forces Armées à savoir: la facilitation de l'instauration du Gouvernement Intérimaire et la signature du Communiqué annonçant la mort du Président. La Chambre I a erré en droit et en fait en ne prenant compte ce qu'ont rapporté de nombreux témoins, y compris de la Poursuite, qu'avant même le 6 avril, l'armée rwandaise était désorganisée et ses hommes peu disciplinés à répondre au commandement.

1-N) Dans le contexte du Motif 1-M) La Chambre I a erré en fait et en droit en confondant la notion d'influence politique avec celle de Contrôle effectif sur les opérations des Forces Armées Rwandaises.

1-O) La Chambre I a erré en droit et en fait en se basant sur de la pure spéculation pour décider de ce que Nubaha avait chuchoté à l'oreille du Col. Bagosora lors de la réunion du 7 avril 1994(paragraphe du jugement visé paragraphe 2026)

1-P) La Chambre 1 a erré en droit et en fait en présumant, sans preuve, que l'appelant avait un quelconque pouvoir de punir un quelconque militaire.

1-Q) Dans le contexte des motifs 1-A) à 1-P) La Chambre I a erré en droit en omettant d'accorder à l'appelant le bénéfice du doute raisonnable.

1228/A

Page 11 sur 11

Motif 2: Motifs pertinents à l'application des règles concernant la responsabilité du Supérieur: les motifs qui suivent sont soumis subsidiairement aux motifs ci-dessus

Les motifs qui suivent visent spécifiquement la déclaration de culpabilité du Col. Bagosora en regard des attaques suivantes:

- Centre Christus 7 avril plus spécifiquement au paragraphe 889(p.314) et paragraphe 890(p.314) ainsi qu'aux paragraphes 23(p.14)-26(p.15)-439(p.153)-819(p.291)-2004(p.714)-2118(p.758)-2119(p.759)-2180(p.773)-2181(p.773)-2189(p.775)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)-2243(p.764)-2244(p.764)-2245(p.764).
- Mosquée Kabagabaga plus spécifiquement au paragraphe 905(p.319) et paragraphes 2004(p.714)-2127(p.761)-2135(p.762)-2193(p.777)-2194(p.777).
- Kabeza 7-8 avril plus spécifiquement aux paragraphes 926(P.326)-927(p.326) et aux paragraphes 23(p.14)-25(p.15)-36(p.17)-797(p.283)-801(p.284)-810(p.288)-816(p.290)-2004(p.714)-2005(p.714)-2062(p.737)-2066(p.739)-2127(p.761) et ss. -2135(p.762)-2158(p.767)-2170(P.770)-2171(p.770)-2172(p.771)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2210(P.781)-2213(p.781)-2243(P.789)-2245(P.790).
- Centre Ste-Joséphite plus spécifiquement au paragraphe 939(p.331) et aux paragraphes 23(p.14)-36(p.17)-492(p.172)-630(p.230)-2004(p.714)-2127(p.761) et ss. -2129(p.761)-2135(p.762)-2158(p.767)-2170(p.770)-2172(p.771)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2201(p.779)-2202(p.779)-2203(p.779)-2210(p.781)-2213(p.781)-2220(p.783)-2221(p.784)-2222(p.784)-2224(p.785)-2243(p.789)-2245(p.790)-2252(p.792)-2254(p.792).
- Université de Mudende: plus spécifiquement aux paragraphes 1251(p.440) à 1253(p.440) mais aussi aux paragraphes 36(p.17)-450(p.156)-2004(p.714)-2135(p.762)-2142(p.764)-2146(p.764)-2149(p.765)-2158(p.767)-2170(p.770)-2172(p.771)-2185(p.774)-2186(p.775)-2192(p.776)-2194(p.777)-2203(p.779)-

1227/A

2210(p.781)-2213(p.781)-2217(p.782)-2224(p.785)-2243(p.789)-2245(p.790)-2248(p.791)-2254(p.792).

- Paroisse de Gikondo: plus spécifiquement au paragraphes 989(p.247) mais aussi aux paragraphes 24(p.14)-2004(p.714)-2135(p.762)-2142(p.764)-2146(p.764)-2149(p.765)-2158(p.767)-2170(p.770)-2172(p.771)-2186(p.775)-2203(p.779)-2213(p.781)-2217(p.782)-2224(p.785)-2245(p.790)-2254(p.792)-2258(p.794).
- Colline de Karama et église catholique de Kibagabaga 8 et 9 avril: plus spécifiquement aux paragraphes 971(p.341)-972(p.341) mais aussi aux paragraphes 36(p.17)-963(p.338) et ss. -2127(p.761)-2131(p.761)-2135(p.762)-2158(p.767)-2170(p.770)-2172(p.771)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)-2243(p.798)-2245(p.790).
- Nous soulignons que nous référons aux motifs 2-A à 2-J ci-après également pour les cas des assassinats politiques tel que cela sera précisé sous le groupe de Motifs 3

2-A) La Chambre I a erré en droit et en fait en considérant qu'une connaissance générale de l'existence d'attaques était suffisante pour créer, dès ce moment de la connaissance générale, l'obligation de prévenir et punir les auteurs d'attaques spécifiques tel que précisé au motif 2-B et 2-C.

2-B) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer, qu'à l'échelon où elle place elle-même Le Col. Bagosora, il ne pouvait prévenir que par des Instructions Générales et il y avait preuve de telles instructions générales (ceci n'est aucunement une admission que l'appelant occupait cet échelon)

2-C) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer que pour punir Le Col. Bagosora n'avait qu'un délai de 65± heures pour a) apprendre l'existence de l'attaque spécifique b) retrouver les auteurs donc enquêter avant de pouvoir les punir. Il ne pouvait punir n'importe qui. (Ceci n'est aucunement une admission qu'il avait effectivement le pouvoir de punir ou qu'il exerçait un contrôle effectif sur l'Armée.)

1226/A

Page 13 sur 13

2-D) La Chambre I a erré en droit et en fait en imposant à l'appelant l'obligation de punir les auteurs des massacres sans que la Chambre ou l'appelant ait une idée de l'identité des militaires participant aux attaques.

2-F) La Chambre I a erré en droit en renversant le fardeau de preuve à cet égard à savoir: en statuant que l'absence de preuve de punition équivalait à la preuve de non-punition (paragraphe du jugement visé: paragraphe 2040, p.727)

2-G) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer la situation d'urgence (perte du président puis reprise de la guerre par le FPR) dans le contexte de la punition aux auteurs et que dès avant le 9 avril Le Col. Bagosora est assigné à d'autres tâches, particulièrement le contact avec les civils pour envisager une solution politique conforme à la constitution du Rwanda en attente de la mise en application des accords d'Arusha. La Chambre a de même omis de tenir compte de la Pièce DB-274.

2-H) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer à ce chapitre ce qu'elle signale ailleurs: il pouvait arriver que les structures de l'armée ne fonctionnent pas normalement pendant le génocide (paragraphe 1460, p.517) Ce motif se rattache également aux Motifs (infra) sur l'application de la preuve circonstancielle.

2-I) La Chambre a erré en droit et en fait en omettant de considérer des éléments de preuve au dossier à l'effet que des enquêtes avaient été ordonnées afin de retracer les auteurs de certaines attaques afin de pouvoir les identifier et les punir le cas échéant.(pièce DB274)

2-J) Dans le contexte des motifs 2-A à 2-I La Chambre I a erré en droit en omettant d'accorder à l'appelant le bénéfice du doute raisonnable.

Motif 3: Motifs pertinents à l'application des principes de la preuve circonstancielle et l'existence d'autres explications raisonnables qui découlent de la preuve

1225/A

Page 14 sur 14

Les motifs 2-A à 2-J s'appliquent également aux attaques suivantes mais considérant que la Chambre les a traitées différemment cela suscite des motifs additionnels:

- Le Meurtre d'Alphonse Kabiligi: en particulier le paragraphe 1167 mais aussi les paragraphes 29(p.15)-36(p.17)-39(p.17)-415(p.143)-439(p.153)-450(p.156)-1011(p.354)-1063(p.373)-2004(p.714)-2077(p.742)-2142(p.764)-2145(p.764)-2148(p.765)-2149(p.765)-2183(p.774)-2184(p.774)-2186(p.775)-2189(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2197(p.778)-2210(p.781)-2220(p.783)-2221(p.784)-2223(p.784)-2224(p.785)-2227(p.785)-2233(p.787)-2243(p.789)-2245(p.790)-2248(p.791)-2266(p.798)-2269(p.799)-2272(p.800).
- La Paroisse de Nyundo: en particulier les paragraphes 1203(p.422)-1204 (p.423) et aussi les paragraphes: 29(p.15)-36(p.17)-2004(p.714)-2036(p.726)-2079(p.742)-2153(p.766)-2154(p.766)-2158(p.767)-2170(p.770)-2172(p.771)-2186(p.775)-2193(p.77)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)-2217(p.782)-2243(p.789)-2244(p.790)-2245(p.790)-2272(p.800)-2273(p.800).
- Le meurtre d'Augustin Maharangari: en particulier aux paragraphes 961(p.338)-962(p.338) et aussi aux paragraphes 19(p.13)-30(p.16)-995(p.349)-2004(p.714)-2120(p.759)-2121(p.759)-2127(p.761) et ss. -2182(p.773)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)-2233(p.787)-2243(p.789)-2245(p.790).
- Les assassinats dits Politiques dont celui du Premier-Ministre Agathe Uwulingiyimana: les paragraphes 16(p.13)-19(p.13)-36(p.17)-304(p.106)-306(p.107)-655(p.237)-660(p.239)-662(p.240)-665(p.241)-687(p.248) et suivants -692(p.250)-693(p.250)-752(p.268)-754(p.269)-809(p.288)-1306(p.459)-2004(p.714)-2120(p.759)-2174(p.771)-2178(p.772)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)- 2220(p.783)-2233(p.787)-2243(p.789)-2244(p.790)-2245(p.790)-2266(p.798).

- Les autres assassinats dits politiques: Joseph Kavaruganda et Landoald Ndasingwa et Frédéric Nzamuramba et Faustin Rucogoza: les paragraphes: 19(p.13)-36(p.17)-687(p.248) et suivants -692(p.250)-693(p.250)-752(p.268)-754(p.269)-809(p.288)-1306(p.459)-2004(p.714)-2120(p.759)-2174(p.771)-2178(p.772)-2186(p.775)-2193(p.777)-2194(p.777)-2210(p.781)-2213(p.781)-2220(p.783)-2233(p.787)-2243(p.789)-2244(p.790)-2245(p.790)-2266(p.798).
- Les barrages routiers dans la Ville et région de Kigali et dans Nyundo Préfecture de Gisenyi (voir Motif 4)
- Les meurtres des Casques Bleus section III.3.4 en particulier les paragraphes 793(p.281)-795(p.282) et 796(p.282) mais aussi les paragraphes 754(p.269) à 796(p.282) et 21(p.14)-22(p.14)-36(p.17)-673(p.243)-2004(p.714)-2026(p.722)-2038(p.727)-2039(p.727)-2174(p.771) à 2177(p.772) - 2186(p.775)-2233(p.787)-2239(p.789)-2243(p.789) à 2245(p.790).

3-A) La Chambre I a erré en fait et en droit en omettant de considérer que plusieurs des attaques qu'elle reproche à l'appelant pouvait être l'œuvre des réseaux clandestins dont elle reconnaît elle-même l'existence tout en reconnaissant que la preuve n'avait pas été faite de la participation de l'appelant à ces réseaux savoir: Réseau Zéro-Amasasu-Akazu-Escadrons de la Mort : Les paragraphes 536(p.190) à 542(p.192), 580(p.209) à 581(p.209), 615(p.223) à 619(p.226).

3-B) La Chambre I a erré en fait et en droit en concluant que les attaques mentionnées en introduction du groupe de motifs 3 ne pouvaient avoir été perpétrées que sur l'Ordre de l'appelant ou avec son autorisation ceci sans preuve directe et alors qu'il existait d'autres possibilités logiques découlant de la preuve. La Chambre spécule en retenant que la seule solution raisonnable est que les meurtres et assassinats commis au matin du 7 avril seraient l'œuvre d'une structure organisée au niveau national ou de la capitale. Entre autres, les éléments rapportés ou en preuve orale ou en preuve documentaire concernant l'assassinat du Premier Ministre montre une désorganisation totale et un caractère disparate des militaires

1223/A

Page 16 sur 16

Intervenant. En outre la Chambre I a erré en fait et en droit en reconnaissant elle-même que ces attaques ne pouvaient qu'être autorisées que par les plus hautes autorités militaires et impliquer le Colonel Bagosora alors que la preuve révèle qu'il y avait de très Hautes autorités militaires en Charge du Comité de Crise ou en présence de plusieurs ministres.

La preuve révèle qu'il y avait des Officier Supérieurs et un Chef d'État Major qui avait tous le pouvoir d'ordonner des Attaques sur des personnalités d'importance.

Le fait que le Col. Bagosora ait lui-même ordonné ces attaques n'était pas la seule conclusion logique qui découlait de la preuve.

3-C) En plus de ce qui précède La Chambre I a erré en droit et en fait en déduisant que Le Col. Bagosora savait que le Général Dallaire allait envoyer des Casques Bleus chercher le Premier-Ministre le 7 avril 1994 au matin pour la Conduire à un Poste de Radio alors que le Général Dallaire lui-même a témoigné et écrit qu'il n'avait pas informé Le Col. Bagosora de ce fait (paragraphe 697, p.251, à 699, p.252, du Jugement).

Cette connaissance a un grand impact car la Chambre déduit de cette connaissance que Le Col. Bagosora a ordonné l'attaque sur le Premier Ministre et les Casques Bleus.

3-D) La Chambre I a également erré en droit et en fait en omettant de considérer que ce déplacement non annoncé aux FAR de la Premier-Ministre pouvait être contributoire à l'attaque sur les Casques Bleus

3-E) Dans le contexte des Motifs 3-C et 3-D la Chambre I a également omis de considérer ce qu'elle note elle-même au paragraphe 704, p.254, le fait que les militaires discutent de quoi faire avec la Première Ministre était certainement un élément à considérer pour décider s'il y avait eu ou non un ordre de tuer de la part des échelons élevés des FAR.

3-F) la Chambre I a erré en droit et en fait en omettant d'accorder le bénéfice du doute raisonnable à l'appelant en regard de ces attaques.

1222/A

Page 17 sur 17

3-G) Dans le contexte du 3-F La Chambre a omis de considérer que ces personnalités politiques représentaient des cibles de choix pour les réseaux clandestins dont elle a reconnu l'existence.

Les Casques Bleus

3-H) En regard de l'assassinat des Casques bleus La Chambre I a erré en droit et en fait en spéculant sur le contenu de ce qu'aurait chuchoté Nubuha à l'oreille de Bagosora durant la réunion à l'ESM.

3-I) La Chambre a erré en droit et en fait en Omettant de considérer que le Général Dallaire avait vu le mauvais traitement des Casques Bleus AVANT la réunion à l'ESM et qu'il n'en a pas parlé lors la réunion sauf à la toute fin hors de la présence de Bagosora il en a parlé au Président du Comité de Crise savoir: Ndindilyimana

3-J) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer l'ampleur du Camp Kigali en terme de personnel militaire dans sa conclusion que Bagosora disposait des effectifs pour mâter la mutinerie qui s'y déroulait le 7 avril 1994. (Ceci n'est nullement une admission que Bagosora avait un contrôle effectif sur tout ou partie des forces armées.)

3-K) La Chambre I a erré en droit et en Fait en reprochant à Bagosora de s'être retiré du Camp Kigali le 7 avril pour réfléchir après avoir été menacé.

3-L) Dans ce même contexte de la mutinerie au Camp Kigali le 7 avril 1994 La Chambre I a erré en droit et en fait en reprochant à Bagosora d'avoir tenu compte de la Menace Supérieure que constituait la reprise des Hostilités par le FPR et ce dans la Ville de Kigali où une partie significative des troupes auraient dû être désaffectées du Combat contre le FPR pour aller combattre les mutins des FAR du Camp Kigali laissant ainsi la Ville de Kigali aux mains du FPR. (Ceci n'est aucunement une admission que Bagosora avait le pouvoir ou le contrôle effectif pour ce faire.)

1221/A

Page 18 sur 18

Nous réaffirmons que les motifs 2-A à 2-J s'appliquent aux attaques mentionnées en introduction du Motif 3

Motif 4: Les Barrages routiers de la Ville de Kigali et de la région de Kigali et de Nyundo dans la préfecture de Gisenyi: en particulier le paragraphe 1924 mais aussi les paragraphes 1901(p.671) à 1923(p.681), 2004(p.714)-2029(p.723)-2032(p.725)-2033(p.725)-2034(p.725)-2035(p.725)-2036(p.726)-2037(p.726)-2038(p.727)-2039(p.727)-2040(p.727)-2041(p.727).

Les motifs d'appel 1, 2 et 3 s'appliquent en plus des motifs particuliers ci-après.

4-A) La Chambre I a erré en droit et en fait en présumant la connaissance de Bagosora dans la période du 6 au 9 avril non seulement de l'existence de massacres aux barrages routiers mais aussi de l'identité de ceux qui commettaient les dits massacres aux Barrages routiers.(afin qu'il puisse les punir)

4-B) La Chambre I a erré en fait et en droit en imposant à Bagosora l'obligation de punir ceux qui ont tenu les barrages routiers après le 9 avril 1994 pour des crimes antérieurs alors que la Chambre reconnaît elle-même que l'autorité de Bagosora après le 9 avril n'est pas clairement établie

4-C) La Chambre I a erré en droit et en fait en omettant de considérer que des efforts ont été déployés pour rechercher et punir les auteurs des massacres aux barrages routiers (voir paragraphe 1909, p.675)

Motif 5: Motifs particuliers

5-A) La Chambre I a erré en droit en condamnant l'appelant sur la base de violence sexuelle sur la Premier-Ministre Agathe Uwulingiyimana alors que dans le jugement même de La Chambre celle-ci était déjà morte lors de la dite violence sexuelle et qu'une violence sexuelle ne peut être commise que sur un être vivant. Les outrages

1220/A

Page 19 sur 19

à un cadavre n'étant pas reprochés à l'appelant. (Paragraphe 2224, p.785, et paragraphes 2219, p.783 et 2266, p. 798)

5-B) La Chambre I a erré en droit en condamnant l'appelant à la fois pour persécution et pour extermination en tant que crimes contre l'Humanité sur la base des mêmes meurtres.

Il est à noter que ce motif est concédé par le procureur dans son mémoire en réponse au mémoire de Ntabakuze.¹⁷

Motif 6 : Appel de la sentence Imposée

6-) Il est respectueusement soumis que la sentence imposée doit être réduite en fonction et dans la mesure de l'intervention de la Chambre d'Appel sur la condamnation.

Conclusions recherchées:

L'appelant Théoneste Bagosora demande respectueusement à la Chambre d'Appel

- A) De renverser les condamnations prononcées contre lui
- B) de Consigner un verdict d'acquiescement
- C) Subsidièrement ordonner la tenue d'un nouveau procès
- D) En ce qui concerne les motifs 5 A-et 5 B d'annuler les condamnations en regard des incidents y mentionnés et rejeter cette partie des condamnations.
- E) Rendre toute autre ordonnance Jugée appropriée.

Le tout respectueusement soumis le 8 janvier 2010


Me Raphaël Constant, Conseil-Principal

¹⁷ Prosecutor's Brief in Response to Aloys Ntabakuze's Appeal, le 7 septembre 2009, paras. 5, p.3, et 192, p.66.